### Délégation interministérielle à la sécurité routière

Circulaire nº 2000-94 du 27 décembre 2000 relative au stage obligatoire pour les conducteurs, titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans, auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte d'au moins quatre points de leur permis de conduire

NOR: EQUS0010231C

#### Références :

Texte(s) source(s): loi nº 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (article 1<sup>er</sup>), publiée au *Journal officiel* de la République française le 19 juin 1999;

Décret nº 2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route, publié au *Journal officiel* de la République française le 25 octobre 2000 ;

Arrêté nº 299 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 définissant les modèles d'attestation de suivi de stage et de demande de remboursement de l'amende ou d'interruption de la mise en recouvrement de celle-ci, prévues à l'article R. 262 du code de la route, publié au *Journal officiel* de la République française le 27 décembre 2000. *Mots clés :* 

permis à points ;

permis depuis moins de deux ans et perte de quatre points et plus ;

stage obligatoire.

Publication: Bulletin officiel.

La déléguée interministérielle à la sécurité routière à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de département.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs a complété le deuxième alinéa de l'article L. 11-6 du code de la route par les dispositions suivantes : « lorsqu'il est titulaire du permis de conduire depuis moins de deux ans, l'auteur d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction ».

Le décret en Conseil d'Etat modifiant le code de la route (articles R. 262, R. 266, R. 241-6 nouveau et R. 258-1 nouveau) ainsi que l'arrêté interministériel susvisés précisent les modalités d'application de cette disposition.

Cette mesure décidée lors du comité interministériel de sécurité routière du 26 novembre 1997 a pour but, par une action de sensibilisation, d'infléchir le comportement des jeunes conducteurs dont le risque d'être tué sur la route est trois fois plus élevé pendant les premières années qui suivent l'obtention du permis de conduire.

Fondée sur l'expérience des formations spécifiques de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route mises en œuvre depuis 1992 pour la reconstitution du nombre de points du permis de conduire, cette mesure impose au conducteur titulaire d'un permis de conduire depuis moins de deux ans qui a commis une infraction grave au code de la route de suivre une telle formation. En contrepartie, il peut obtenir le remboursement de l'amende à laquelle il a été condamné ou l'interruption de sa mise en recouvrement.

La présente instruction a pour objet de préciser le champ d'application de la réforme ainsi que les règles de gestion en découlant.

I. le champ d'application de la réforme

#### I.1. En ce qui concerne le conducteur

La modification apportée à l'article L. 11-6 du code de la route par l'article f<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 99-505 du 18 juin 1999 précité s'applique à tout conducteur « titulaire du permis de conduire depuis moins de deux ans ».

Pour l'application de cet article, cette expression recouvre le conducteur qui a obtenu depuis moins de deux ans son permis de conduire aussi bien pour la première fois qu'à la suite d'une invalidation administrative ou d'une annulation judiciaire de son précédent titre.

Dans le premier cas, il s'agit du conducteur débutant qui, en application des dispositions de l'article R. 10-6 du code de la route, est soumis à des limitations de vitesse spécifiques et doit arborer sur son véhicule le disque blanc comportant la lettre « A ».

Dans le deuxième cas, il s'agit du conducteur confirmé qui, précédemment titulaire d'un permis de conduire invalidé par la perte totale de ses points ou annulé par l'autorité judiciaire, a obtenu un nouveau permis de conduire.

Est également concerné le conducteur qui a obtenu un permis de conduire par la conversion de son brevet militaire, le délai de deux ans courant à compter de la date de délivrance du permis et non de validation du brevet militaire. Il en est de même pour les permis de conduire obtenus par échange d'un permis étranger.

En l'absence de dispositions contraires, le conducteur concerné est astreint, par l'article L. 11-6 modifié, à suivre cette formation autant de fois qu'il aura commis d'infractions entraînant la perte de quatre points et plus. Il y est également astreint même s'il a déjà suivi volontairement une telle formation.

### 1.2. En ce qui concerne les infractions retenues

La réforme vise les infractions entraînant le retrait d'au moins quatre points du permis de conduire. Il s'agit d'infractions constituant des délits ou des contraventions de 4<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> classe. La liste de ces infractions est énumérée aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 256 du code de la route. Il s'agit, par exemple, de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, du dépassement d'au moins 40 kilomètres de la vitesse maximale autorisée, de la circulation en sens interdit ou du non-respect de l'arrêt imposé par le panneau « stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant.

En cas de cumul d'infractions entraînant une perte totale de quatre points ou plus, en application du barème fixé aux articles R. 256 et R. 257 du code de la route, seules bien évidemment les infractions susceptibles d'entraîner par elles-mêmes la perte de quatre points entrent dans le champ d'application de cette mesure.

Lorsque l'une des infractions susvisées entraîne un solde de points nul et invalide le permis de conduire, aucune obligation de suivi de stage de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route n'est imposée au conducteur. En effet, en application des dispositions de l'article L. 11 du code de la route qui dispose que, « lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité », le titulaire du permis de conduire perd non seulement le droit de conduire mais aussi les droits et obligations qui s'y rattachent.

II. - les règles de gestion découlant de la réforme

# II.1. La naissance de l'obligation et l'information du conducteur

L'obligation de suivre le stage de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route découle de la réduction du nombre de points affecté au permis de conduire qui intervient de plein droit dès l'établissement de la réalité de l'infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 11-1 du code de la route, à savoir, dans le cas présent, par un jugement devenu définitif, y compris par ordonnance pénale, ou par l'exécution d'une composition pénale.

L'infraction doit avoir été commise à compter de la date d'application du présent décret et dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention du permis de conduire en cours de validité au moment de la commission de l'infraction.

Le ministre de l'intérieur notifie au conducteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (réf. 48 N), en même temps que la perte de points, l'obligation d'effectuer dans un délai de trois mois l'obligation d'effectuer la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6 du code de la route. Ce délai court à compter de la date de signature de l'avis de réception ou, dans le cas où celui-ci n'a pas été réceptionné, de celle de l'avis de passage du préposé de La Poste.

#### II.2. Le stage de formation

Vous pourrez utilement faciliter le suivi de cette formation dans le délai imparti en informant les conducteurs soumis à cette obligation des lieux et dates de ces stages dans votre département et, éventuellement, dans les départements voisins, par tous moyens à votre convenance.

Au terme de cette formation, son responsable délivre au participant l'attestation de suivi de stage prévue à l'article R. 262 du code de la route et établie selon le modèle défini par l'arrêté interministériel susvisé. Ce responsable la transmet au préfet du lieu de formation et au comptable du Trésor du lieu de commission de l'infraction, dans les quinze jours suivant la fin de la formation. La transmission au préfet comporte également une copie de la lettre reçue par l'intéressé (réf. 48 N).

Cette transmission permet à votre service de vérifier la validité des informations y figurant et au comptable du Trésor celle des demandes de remboursement ou d'interruption de recouvrement qui lui sont transmises.

Vous noterez que le modèle de cette attestation a été fixé par arrêté afin d'harmoniser les pratiques antérieures et de permettre l'utilisation d'un modèle unique d'attestation, quel que soit le type de stage effectué.

# II.3. Les conséquences de cette obligation en cas de suivi de la formation

II.3.1. La reconstitution partielle du nombre de points du permis de conduire

La délivrance de cette attestation donne lieu à restitution de quatre points du permis de conduire, sans que le nombre de points de ce permis après reconstitution ne puisse dépasser 11, conformément au 2º de l'article R. 262 du code de la route. Vous noterez qu'en application du texte susvisé qui dispose également que « Une nouvelle reconstitution partielle, après

une formation spécifique n'est possible qu'au terme d'un délai de deux ans », cette reconstitution n'est possible que tous les deux ans, quels que soient le nombre et le caractère, obligatoire ou non, des stages suivis.

# II.3.2. Le remboursement de l'amende ou l'interruption de la mise en recouvrement

Si l'amende a été acquittée, le conducteur demandera au comptable du Trésor du lieu de commission de l'infraction son remboursement en utilisant le modèle fixé par arrêté interministériel et en joignant à la demande les principales caractéristiques de la décision judiciaire, un relevé d'identité bancaire ou postal et une copie de l'attestation de suivi de stage.

Si l'amende n'a pas été acquittée, le conducteur demandera au même comptable du Trésor d'interrompre la mise en recouvrement de la condamnation en utilisant le même modèle que précédemment.

### II.4. Les conséquences du non-respect de cette obligation

Le non-respect de l'obligation de suivre cette formation dans le délai imparti constitue une infraction sanctionnée par une contravention de la quatrième classe (article R. 241-6 nouveau du code de la route) d'un montant maximal de 5 000 F et peut donner lieu à une suspension du permis de conduire (article R. 266-11° du code de la route). Ces sanctions s'ajoutent alors à celles prononcées initialement, notamment à la peine d'amende.

Aussi, dans le cas où un conducteur concerné par cette obligation n'y souscrit pas dans le délai imparti, il vous appartient d'en aviser sans délai le procureur de la République en lui transmettant toutes pièces utiles à la poursuite de cette infraction.

Toutefois, si durant le délai de trois mois ouvert au conducteur concerné pour suivre le stage obligatoire, intervient une invalidation administrative ou une annulation judiciaire de son permis de conduire, cette invalidation ou annulation fait disparaître l'obligation de stage et, par conséquent, rend les poursuites judiciaires sans objet.

En conclusion, je compte sur votre engagement pour participer activement à la diminution de l'insécurité routière voulue par le Gouvernement, par la mise en œuvre de cette mesure pédagogique de nature à prévenir la réitération des comportements dangereux chez les conducteurs titulaires du permis depuis moins de deux ans.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toutes les difficultés que vous rencontreriez dans application de cette mesure.

Pour le ministre et par délégation : La directrice de la sécurité et de la circulation routières, I. Massin